

DLT/2/PM/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 octobre 2023

Comité préparatoire de la Conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

**Genève, 9 octobre 2023**

Rapport de synthèse

*adopté par le comité préparatoire*

# Introduction

1. La réunion du Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion et l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) (ci‑après dénommé “comité préparatoire”) s’est tenue à Genève le 9 octobre 2023.
2. Les États membres ci‑après de l’OMPI étaient représentés à la réunion :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lituanie, Macédoine du Nord, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays‑Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Saint‑Siège, Samoa, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

1. Les organisations intergouvernementales ci‑après ont participé à la réunion en qualité d’observatrices : Organisation eurasienne des brevets, Union africaine et Union européenne.
2. Les organisations non gouvernementales indiquées dans le document DLT/2/PM/INF/1 Prov. ont également participé à la réunion en qualité d’observatrices.

## Point 2 de l’ordre du jour

## Élection d’un président et de deux vice‑présidents

1. Le comité préparatoire a élu M. Simion Levitchi (République de Moldova) président et Mme Burcu Ekizoğlu (Türkiye) vice‑présidente. Mme Anna Morawiec Mansfield, conseillère juridique, a assuré le secrétariat du comité préparatoire.

## Point 3 de l’ordre du jour

## Adoption de l’ordre du jour

1. Le comité préparatoire a adopté le projet d’ordre du jour figurant dans le document DLT/2/PM/1 Prov.
2. Le comité préparatoire a fondé ses délibérations sur les documents DLT/2/PM/2, DLT/2/PM/3, DLT/2/PM/4 Rev. et DLT/2/PM/5.

## Point 4 de l’ordre du jour

## Résumé présenté par le président de la troisième session spéciale du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)

1. Le comité préparatoire est convenu d’intégrer, dans la proposition de base pour la conférence diplomatique, les accords conclus pendant la troisième session spéciale du SCT, indiqués dans le résumé présenté par le président reproduit dans le document SCT/S3/9.

## Point 5 de l’ordre du jour

## Examen du projet de clauses finales du traité sur le droit des dessins et modèles qui sera soumis à la conférence diplomatique

1. Le comité préparatoire a examiné et approuvé les dispositions administratives et les clauses finales reproduites dans le document DLT/2/PM/2, modifiées pour être ensuite examinées par la conférence diplomatique (voir l’annexe).
2. Le président a reconnu que, avant son adoption de la décision, la délégation de la Zambie avait demandé la parole pour proposer que des crochets soient ajoutés autour du texte de l’article 24.2)iv), dans un souci de cohérence avec la proposition de la délégation du Nigéria relative à l’article 24.2)iii). La délégation du Nigéria a également demandé la parole pour appuyer la proposition. Néanmoins, les demandes n’ont pas été reçues par le président en temps utile. Le président a réaffirmé, dans ce contexte, que l’examen des dispositions administratives et des clauses finales par le comité préparatoire était sans préjudice du droit des délégations de présenter leurs propositions à la conférence diplomatique.

## Point 6 de l’ordre du jour

## Examen du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique

1. Le comité préparatoire a examiné et approuvé le projet de règlement intérieur reproduit dans le document DLT/2/PM/3, qui sera ensuite adopté par la conférence diplomatique.

## Point 7 de l’ordre du jour

## Examen de la liste des États et observateurs qui seront invités à la conférence diplomatique et des projets de lettres d’invitation

1. Le comité préparatoire a examiné et approuvé la liste des invités et les projets de lettres d’invitation et autres propositions reproduits aux paragraphes 1 à 4 du document DLT/2/PM/4 Rev.

## Point 8 de l’ordre du jour

## Ordre du jour, dates et lieu de la conférence diplomatique

1. Le comité préparatoire
   * 1. a approuvé le projet d’ordre du jour de la conférence diplomatique et
     2. a approuvé que la conférence diplomatique soit accueillie par le Gouvernement du Royaume d’Arabie saoudite à Riyad (Arabie saoudite), du 11 au 22 novembre 2024.

## Point 9 de l’ordre du jour

## Adoption du rapport

1. Le comité préparatoire a adopté le rapport de synthèse (document DLT/2/PM/6).

## Point 10 de l’ordre du jour

## Clôture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session du comité préparatoire.

[L’annexe suit]

Projet de dispositions administratives et de clauses finales   
pour un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

**Contenu**

Article 24 : Assemblée

Article 25 : Bureau international

Article 26 : Révision

Article 27 : Modalités pour devenir partie au traité

Article 28 : Entrée en vigueur; date de prise d’effet des ratifications et adhésions

Article 29 : Réserves

Article 30 : Dénonciation du traité

Article 31 : Langue du traité; signature

Article 32 : Dépositaire

**Article 24  
Assemblée**

* 1. [Composition] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

1. Chaque Partie contractante est représentée à l’Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d’experts. Chaque délégué ne peut représenter qu’une seule Partie contractante.

**[**c) Variante 1

**[**Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l’a désignée. L’Assemblée peut demander à l’Organisation d’accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.**]**

Variante 2

**[**Les Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché bénéficient d’une assistance financière adéquate fournie par l’Organisation afin de faciliter la participation d’au moins un délégué de ces Parties contractantes aux sessions ordinaires et extraordinaires de l’Assemblée et aux réunions intersessions, groupes de travail, conférences de révision ou conférences diplomatiques en rapport avec le traité ou le règlement d’exécution.**]]**

* 1. [Fonctions] L’Assemblée

1. traite des questions concernant le développement du présent traité;

**[**ii) établit les formulaires internationaux types visés à l’article 23.1)b);**]**

**[**iii) modifie le règlement d’exécution;**][[1]](#footnote-2)**

1. fixe les conditions concernant la date de prise d’effet de chaque modification visée au point iii);
2. assure le suivi, à chaque session ordinaire, de l’assistance technique **[**fournie au titre du présent traité**]** **[**fournie en vue de la mise en œuvre du présent traité**]**;
3. s’acquitte de toute autre tâche qu’implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.
   1. [Quorum] a) La moitié des membres de l’Assemblée qui sont des États constitue le quorum.
4. Nonobstant les dispositions du sous‑alinéa a), si, lors d’une session, le nombre des membres de l’Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l’Assemblée qui sont des États, l’Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l’Assemblée, à l’exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci‑après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l’Assemblée qui sont des États et qui n’étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention.   
   Si, à l’expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu’en même temps la majorité nécessaire reste acquise.
5. [Prise des décisions au sein de l’Assemblée] a) L’Assemblée s’efforce de prendre ses décisions par consensus.
6. Lorsqu’il n’est pas possible d’arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l’examen est mise aux voix. Dans ce cas,
7. chaque Partie contractante qui est un État dispose d’une voix et vote uniquement en son propre nom; et
8. toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres **[**qui sont parties au présent traité**]**[[2]](#footnote-3). Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l’un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l’un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d’une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.
9. [Majorités] a) Sous réserve de l’article 23.2) et 3), les décisions de l’Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
10. Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L’abstention n’est pas considérée comme un vote.
11. [Sessions] L’Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l’Assemblée générale de l’Organisation.
12. [Règlement intérieur] L’Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 25  
Bureau international

* 1. [Fonctions administratives] a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

1. En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l’Assemblée et des comités d’experts et groupes de travail qu’elle peut créer.
2. [Réunions autres que les sessions de l’Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l’Assemblée.
3. [Rôle du Bureau international à l’Assemblée et à d’autres réunions] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l’Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l’Assemblée.
4. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d’office secrétaire de l’Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous‑alinéa a).
5. [Conférences] a) Le Bureau international, selon les directives de l’Assemblée, prépare les conférences de révision.
6. Le Bureau international peut consulter des États membres de l’Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
7. Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.
8. [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 26  
Révision

Le présent traité ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d’une conférence diplomatique est décidée par l’Assemblée.

Article 27  
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1. [Conditions à remplir] Les entités ci‑après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l’article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité :
2. tout État membre de l’Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés auprès de son propre office ou brevetés par son propre office;
3. toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrés des dessins et modèles industriels avec effet sur le territoire sur lequel s’applique le traité constitutif de l’organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l’organisation intergouvernementale soient membres de l’Organisation;
4. tout État membre de l’Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l’intermédiaire de l’office d’un autre État spécifié qui est membre de l’Organisation;
5. tout État membre de l’Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l’intermédiaire de l’office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;
6. tout État membre de l’Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l’intermédiaire d’un office commun à un groupe d’États membres de l’Organisation.
7. [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l’alinéa 1) peut déposer
8. un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité;
9. un instrument d’adhésion, si elle n’a pas signé le présent traité.
10. [Date de prise d’effet du dépôt] La date de prise d’effet du dépôt d’un instrument de ratification ou d’adhésion est,
11. s’agissant d’un État visé à l’alinéa 1)i), la date à laquelle l’instrument de cet État est déposé;
12. s’agissant d’une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l’instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;
13. s’agissant d’un État visé à l’alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci‑après est remplie : l’instrument de cet État a été déposé et l’instrument de l’autre État spécifié a été déposé;
14. s’agissant d’un État visé à l’alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci‑dessus;
15. s’agissant d’un État membre d’un groupe d’États visé à l’alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

Article 28  
Entrée en vigueur;   
date de prise d’effet des ratifications et adhésions

1. [Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d’adhésion qui sont déposés par les entités visées à l’article 27.1) et qui ont une date de prise d’effet conformément à l’article 27.3) sont pris en considération.
2. [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [10] [30] États ou organisations intergouvernementales visées à l’article 27.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.
3. [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l’entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l’alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d’adhésion.

Article 29  
Réserves

Article 30  
Dénonciation du traité

1. [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.
2. [Prise d’effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Elle n’a aucune incidence sur l’application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux dessins et modèles industriels enregistrés, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l’expiration de ce délai d’un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l’expiration de ce délai d’un an, cesser d’appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 31  
Langues du traité; signature

1. [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
2. Un texte officiel dans une langue, non visée au sous‑alinéa a), qui est une langue officielle d’une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.
3. [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l’Organisation pendant un an après son adoption.

Article 32  
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Proposition présentée au comité préparatoire par la délégation du Nigéria. Proposition bénéficiant de l’appui des délégations du Togo, de la Zambie et du Zimbabwe. Proposition ne bénéficiant pas de l’appui des délégations du Canada, des États-Unis d’Amérique, du Japon et du Royaume-Uni. [↑](#footnote-ref-2)
2. Proposition présentée au comité préparatoire par la délégation de l’Union européenne au nom de ses États membres. Proposition bénéficiant de l’appui de la délégation de l’Allemagne. [↑](#footnote-ref-3)